

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/77 DE LA COMMISSION**  
du 28 octobre 1977

**fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de

l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'actuellement aucune restitution à la production n'est accordée ; que dès lors il n'y a pas lieu de fixer des restitutions à l'exportation différenciées pour les marchandises en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1977.

*Par la Commission*  
Étienne DAVIGNON  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 1977, fixant les taux des restitutions applicables à compte du 1<sup>er</sup> novembre 1977, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

---

|                                                                                                                                                     |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i> Sucre blanc :                                                                                           | 21,60                              |
| Sucre brut :                                                                                                                                        | 13,36                              |
| Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : | $21,60 \times \frac{S^{(1)}}{100}$ |
| Mélasses, même décolorées :                                                                                                                         | —                                  |

---

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.